



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-057
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0511,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-043**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SARL CARRERE (SIREN 878 157 668), représentée par M. Guillaume GALLET DE SAINT-AURIN, enregistrée sous le numéro 2022-0511, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 11 mars 2022, relative à un projet d'aménagement permettant la réalisation d'un « éco-parc d'entreprises et d'artisanat » de 26 362,01 m² de surface plancher totale, destiné à accueillir des activités commerciales, tertiaires et de services, sur la commune de Ducos – Quartier « Carrere Bac » – Parcelle E.676 d'une superficie totale de 39 879 m².

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 39b. « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » (*Surface plancher totale créées de 26 362,01 m² pour le projet visé*) ;

– 41/a : « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » (*à hauteur de 775 unités créées pour le projet visé, dont 445 en parking silo*).

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement permettant la réalisation d'un « éco-parc d'entreprises et d'artisanat » consistant en la construction d'une surface commerciale présentant une surface plancher totale de 26 362,01 m², répartis sur 5 bâtiments de 3 niveaux abritant diverses activités et comprenant des commerces (dont un supermarché de 750 m², une boulangerie...), des bureaux, des services (une crèche...), de la restauration, des activités de santé (un centre médical, une pharmacie, un opticien...), de loisirs et sportives (un parcours santé, une salle de sport) et d'autres commerces non encore connus à ce stade (emplacements prévus). Ces aménagements seront complétés par la création d'un giratoire d'accès au site intégré au projet, des voiries, de 775 places de stationnement dont 445 en parking silo, ainsi que des espaces verts, les réseaux divers, un bassin de rétention d'environ 400 m³ dimensionné pour une pluie décennale et une station d'épuration autonome

(STEP), le réseau d'assainissement collectif saturé ne permettant pas le raccordement du projet. Par ailleurs, une activité, non reconduite, de location de véhicules occupant actuellement 20 % (parking) de la parcelle concernée, ne nécessite pas de démolition de bâtis.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur la commune de Ducos – Quartier « Carrère Bac », au droit de la parcelle cadastrée E.676 présentant une superficie totale de 39 879 m², soit près de 4 ha, à proximité de la RN5 et de l'aéroport Aimé Césaire (situé sur la commune limitrophe du Lamentin), et géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes : 60° 58' 56,85' O – 14° 35' 30,86' N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- **En zone de dégagement aéronautique** et en zone jaune et orange du plan d'exposition au bruit, affichant un niveau sonore « Lden » compris entre 55 et 70 db – C et B, qualifié de modéré à fort, car situé à proximité de l'aéroport « Aimé Césaire » implanté sur la commune voisine et limitrophe du Lamentin et de la RN5 ;
- **Dans la plaine alluviale des communes du Lamentin et de Ducos et dans une zone humide ordinaire, ainsi que dans le lit majeur de la rivière « Caleçon » assurant ainsi la fonction de zone naturelle d'expansion des crues** (zone naturellement inondée en période de crues, de protection contre l'inondation et de régulation hydraulique), et de ce fait, remplissant également des fonctionnalités écologiques reconnues au titre des éléments du pré-diagnostic réalisé par le bureau d'étude Biotope et versé au dossier présenté.

Ces mêmes éléments associés au projet d'artificialisation des sols induit par l'aménagement présenté ici contreviennent, d'une part, au principe de préservation des milieux aquatiques posés par les plans et programmes de référence que sont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 et, d'autre part, aux dispositions cadres de l'article L.211-1 du code de l'environnement en la matière.

En tout état de cause, l'aménagement visé motive la mise en œuvre d'une compensation de zone humide détruite (*principe de compensation x 2 pour chaque hectare détruit*). Cet aménagement de zone humide de compensation devant être localisée dans le voisinage de la zone humide détruite et présenter les mêmes fonctionnalités écosystémiques, dans la mesure de sa faisabilité, conditionnera les suites données au dossier de déclaration / de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau correspondant. De plus, cet aménagement projeté entraînant sur le plan hydraulique la réduction d'une zone d'expansion des crues, la suppression d'une zone humide et constituant en outre un obstacle à l'écoulement des eaux, concourent également à la dégradation des masses d'eau concernées dont l'état est jugé dégradé, notamment celle de la Baie de Fort-de-France actuellement confrontée à des problématiques d'envasement et d'érosion de sa biodiversité ;

- **En zones réglementaires jaune, orange, orange-bleue et rouge** (sur le tracé de la rivière « Caleçon » qui la traverse en bordure Nord-Ouest) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 18 décembre 2013, aléas faible « mouvement de terrain », moyen « liquéfaction » et moyen à fort « inondation », soumis à des prescriptions particulières prises en application du règlement dudit PPRN, notamment, en ce qui concerne la nature et les conditions de réalisation de certains des aménagements et constructions projetés. À ce titre, certains de ces ouvrages doivent répondre à des obligations de transparence hydraulique et peuvent requérir la production d'études techniques particulières préalables (études géotechnique, hydraulique, de risques, et un aménagement global notamment pour la zone orange) ;
- Dans une zone identifiée comme « espace à vocation agricole » pour la plantation de la canne à sucre (*classé AOC faisant a minima l'objet des dispositions des articles L.643-4 voire, L.643.5 du code rural et de la pêche maritime*), ainsi qu'au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005 ;

- En « zone destinée à l'implantation d'activités économiques, soit par création de nouvelles zones d'activités, soit par renouvellement de zones d'activités existantes » (NAUEb), au titre du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune approuvé le 05 février 1980, autorisant le type de construction envisagé, ne pouvant cependant excéder 15 m de hauteur (servitude / proximité de l'aéroport Aimé Césaire) ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le drainage des eaux pluviales, collectées par des noues et des canalisations enterrées jusqu'à un bassin de rétention naturel et paysager de 400 m³ en lieu et place d'un point d'eau temporaire existant de 280 m² ;
- La surélévation des parkings et des bâtiments afin de préserver la zone d'expansion des crues, et la création d'une station d'épuration autonome (STEP) pour pallier la saturation du réseau d'assainissement publique... (note d'incidence hydraulique réalisée par le bureau d'étude Guez Caraïbes, versé au dossier présenté) ;
- La dépose des déblais et déchets de chantier excédentaires non réutilisés seront recyclés sur d'autres chantiers ou en décharges agréées et contrôlées, ainsi que l'organisation et le suivi du chantier « HQE » par un bureau d'étude afin d'éviter toutes nuisances et pollutions ;
- La restauration et le reboisement des berges de la rivière « Caleçon » avec des espèces locales afin de recréer de la ripisylve... (relevé faune flore réalisée par le bureau d'étude « BE Impact Mer », versé au dossier présenté), devant faire l'objet d'un plan d'action et de suivi à faire, notamment dans le cadre d'un dossier Loi sur l'Eau ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir, comme annoncé dans le projet présenté, des mesures (notamment aux travers d'études géotechnique, hydraulique, de risque et d'aménagement global) prenant en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés ;
- La nécessité de compenser sur le plan hydraulique et en application de l'article L.211-1 du CE, la préservation de la zone humide ordinaire ou sa compensation (à hauteur de 2 fois de la surface détruite), en cas de destruction, conformément aux dispositions du SDAGE ;
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte l'impact paysager des aménagements (positionnement des constructions), la création d'espaces verts (replantations en espèces locales) et le traitement des parkings en « Evergreen » il conviendra de confirmer la nature du système de collecte des eaux de ruissellement et de prétraitement adapté avant rejet en milieu naturel (*débourbeur/séparateur à hydrocarbures*).
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques en phase travaux comme en phase d'exploitation (notamment entretien de la STEU et du bassin de rétention) ainsi que sur les risques et nuisances (*olfactives, sonores...*) générées à l'encontre des riverains / résidents des zones voisines préexistantes en matière de sécurité et de santé publique, notamment, en phase travaux. Les prescriptions correspondantes pourront être portées au titre du permis d'aménager (autorisation d'urbanisme) comme au titre du dossier Loi sur l'Eau en découlant ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher des services de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour prendre connaissance des règles et procédures applicables en la matière voire, des organismes de défense et de gestion de la dite appellation d'origine contrôlée telle que le CODERUM Martinique, représenté sur la commune du Lamentin et le conseil interprofessionnel du rhum traditionnel des DOM (*Cirt-DOM, basé à Paris*).
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud (modalités de raccordement des eaux usées et pluviales, nature des travaux à effectuer), et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable et d'éviter la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'aménagement permettant la réalisation d'un « éco-parc d'entreprises et d'artisanat » de 26 362,01 m² de surface plancher totale destiné à accueillir des activités commerciales, tertiaires et de services, sur la commune de Ducos – Quartier « Carrere Bac » – Parcelle E.676 d'une superficie totale de 39 879 m², est compatible avec les documents d'urbanisme opposables, ainsi qu'avec les prescriptions réglementaires qui en découlent, et **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions émises en réponse aux différentes procédures dont il doit faire l'objet au titre d'autorisations d'urbanisme, des études techniques particulières préalables, en application des prescriptions réglementaires du PPRN, ainsi qu'au titre d'une procédure spécifique d'autorisation / déclaration relevant de « la Loi sur l'Eau » et se référant à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) déclinée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et, plus particulièrement aux rubriques 2.1.5.0 (*rejet des eaux pluviales*), 3.2.2.0 (*installations, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau – arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002*), et 3.3.1.0 (*imperméabilisation et remblais en zone humide*), de cette même nomenclature.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SARL CARRERE (SIREN 878 157 668), représentée par M. Guillaume GALLET DE SAINT-AURIN.

Fait à Schoelcher, le 14 AVR. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique.


Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER